

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet centrale solaire au sol
« Le complexe solaire de l'Hippodrome » à Garein (40)**

n°MRAe 2023APNA 135

dossier P-2023-14415

Localisation du projet : Commune de Garein
Maître(s) d'ouvrage(s) : Garein Energies, filiale de la société BayWa r.e France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Landes
En date du : 03/07/2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Évaluation environnementale
L'Agence régionale de santé et préfet/préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1^{er} septembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

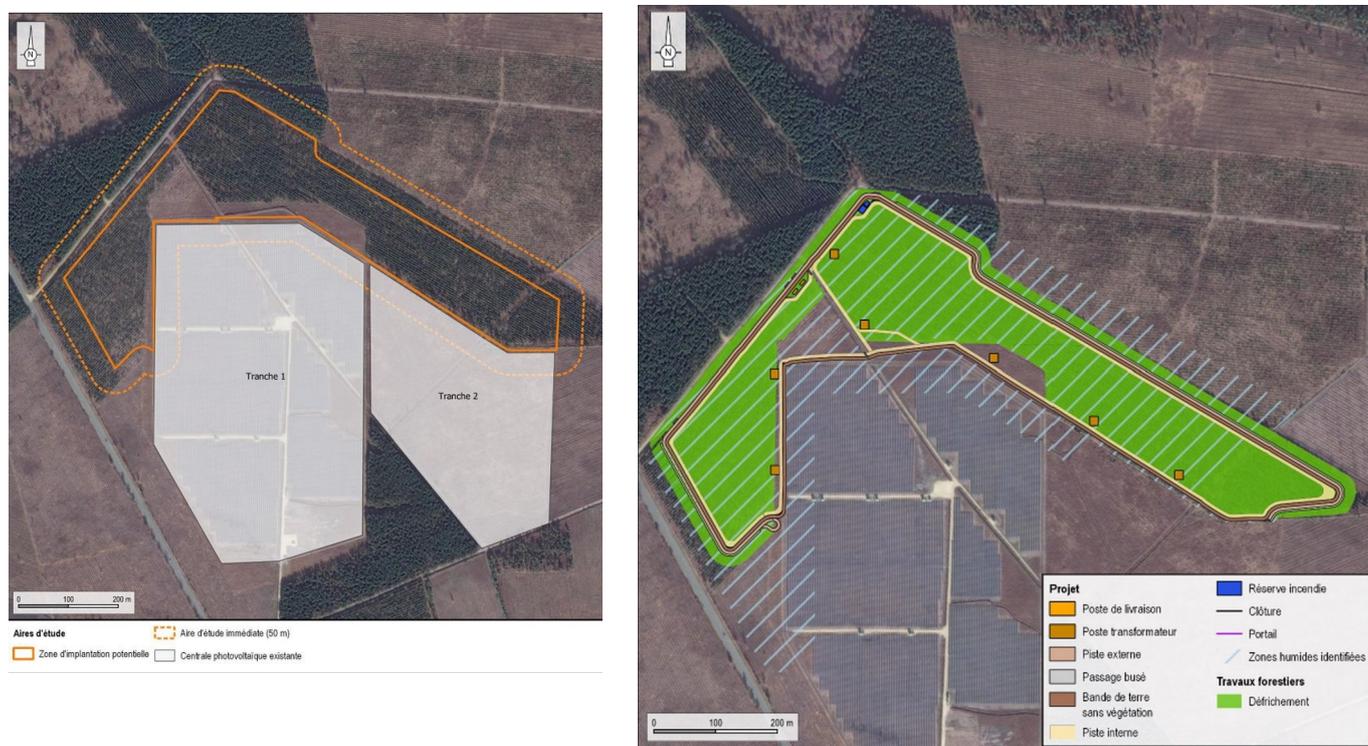
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol "Le complexe solaire de l'hippodrome" sur le territoire de la commune de Garein dans le département des Landes (40) au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) s'implante en extension du "parc solaire dit de l'Hippodrome" situé à proximité immédiate. Le présent projet constitue la 3ème tranche du complexe, portée par la société Garein Energies. La tranche 1 a été construite en 2010 par la société Solarezo, tandis que la tranche 2 est exploitée par la société Garein 2 depuis 2021.

La centrale solaire, objet du présent projet, aura une puissance crête de 18,75 Wc. La production est estimée à environ 22 440 Mwh/an.

Le projet nécessite le défrichage de 20,6 ha de parcelles forestières soumises au régime forestier. Les parcelles affectées au projet de centrale photovoltaïque sont actuellement exploitées pour la production de pins maritimes et ont fait l'objet de coupes rases en 2014. Elles appartiennent à la forêt communale de Garein, actionnaire à 10 % dans le développement du projet. La zone a été identifiée par la mairie dès 2009 en tant que zone dédiée au développement des énergies renouvelables dans le document d'urbanisme.

Plan de localisation et plan masse du projet



Source : Etude d'impact p. 23

La surface clôturée est de 17,3 ha. Le projet de parc comportera :

- 131 rangées de panneaux photovoltaïques comprenant environ 34 000 modules sur une surface projetée de 10 ha. Les rangées seront espacées les unes des autres de 2,5 m en moyenne. Le point bas des panneaux sera à 0,8 m au-dessus du sol, et leur hauteur totale atteindra 2,5 m.
- deux locaux de transformation (10mX2,6m) et deux postes de livraison (4,10mX2,87m), des raccordements électriques internes et un raccordement au réseau public d'électricité par liaison souterraine ;
- 3 078 m de pistes internes, une citerne de 120 m³ et une zone coupe feu de 6 m de largeur.

L'accès au parc se fera par la RD 834 et la piste DFCI n°101.

Le projet prévoit un raccordement électrique au niveau du nouveau poste source des Landes d'Armagnac,

situé à 20 km du site (cf. Carte du tracé potentiel p. 180). Les branchements électriques seront réalisés par l'enfouissement des câbles électriques le long de la voirie publique. Selon le dossier, le tracé du raccordement est susceptible de franchir, en suivant un pont busé préexistant, le cours d'eau de l'Estrigon, rattaché au Réseau hydrographique des affluents de la Midouze, site classé Natura 2000.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document. Le projet relève d'une autorisation de défrichement, d'un permis de construire et d'une demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées.

Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence d'habitats (boisements et zones humides) abritant des espèces protégées de faune, du paysage et du risque incendie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Toutefois, bien qu'indissociables du projet, les incidences environnementales prévisibles des travaux de raccordement de l'installation au réseau électrique, ainsi que les mesures d'évitement-réduction d'impact associées ne sont que partiellement présentées dans le dossier. **La MRAe recommande que les hypothèses techniques de raccordement soient présentées afin d'identifier les éventuels enjeux et impacts associés, notamment vis-à-vis du site Natura 2000 traversé.**

Les réponses apportées à cet avis ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les différentes aires d'étude sont présentées en page 35 et suivantes de l'étude d'impact (aire d'étude immédiate de 50 m autour du site, aire d'étude rapprochée de 1 km autour du site et aire d'étude éloignée de 5 km autour du site). Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le site s'insère sur le plateau des Landes de Gascogne. L'aire d'étude immédiate présente une absence de relief avec une altitude entre 102 et 103 m. La ZIP est localisée sur des landes humides.

En termes d'hydrologie, plusieurs masses d'eau souterraines sont identifiées au droit du site. Compte tenu du caractère aquifère de la nappe, cette masse d'eau s'avère être vulnérable aux éventuels risques de pollutions.

L'aire d'étude rapprochée comporte deux plans d'eaux : le marais de l'Anguille et la zone humide au Piada de Haout. L'aire d'étude immédiate s'insère dans le bassin versant Adour-Garonne au sein d'une matrice hydrographique dense composée de fossés, de crastes et de cours d'eau de petite envergure (ruisseaux).

Concernant les **risques naturels**, le site d'étude se trouve dans une zone boisée, exposée au risque de feu de forêt. L'aire d'étude immédiate est une zone potentiellement sujette aux inondations de cave.

Milieu naturel¹

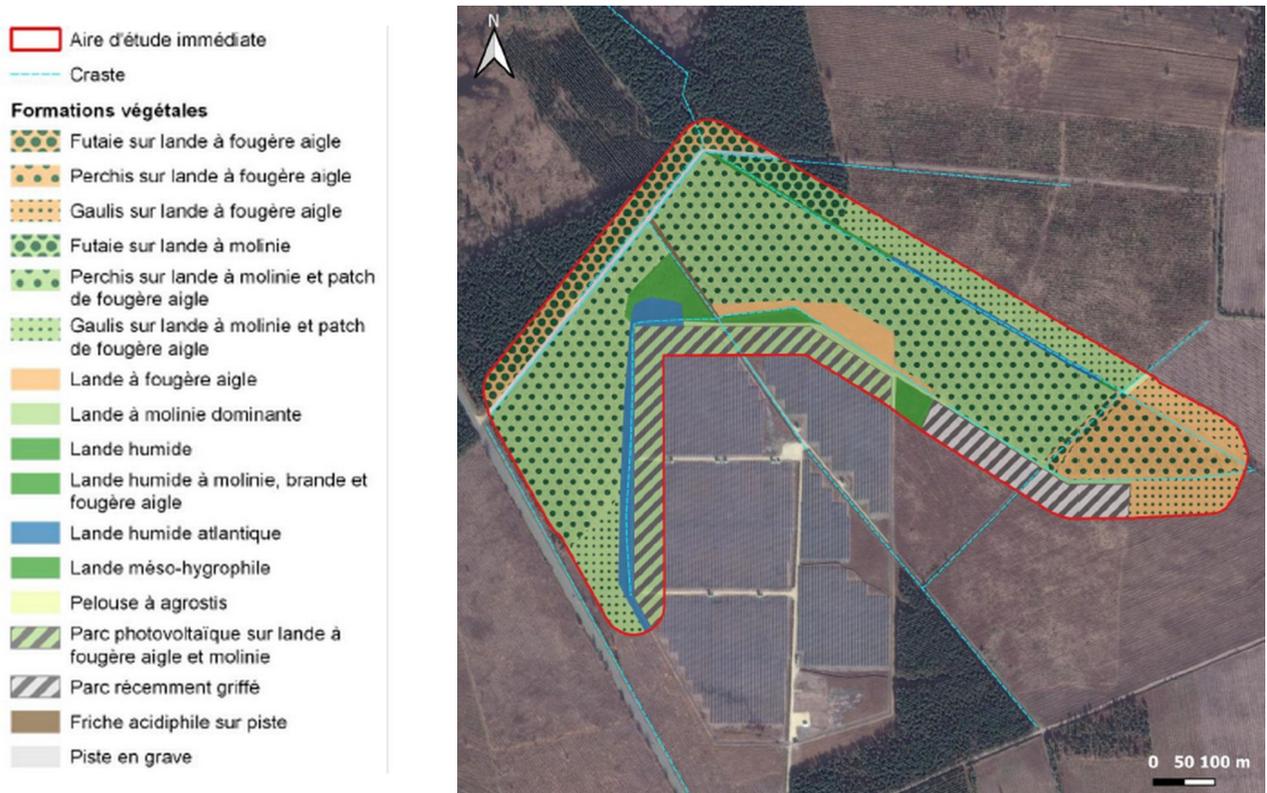
L'aire d'étude comprend la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1² *Marais de l'Anguille* qui présente un enjeu écologique fort avec la présence d'habitats d'intérêt communautaire et de nombreuses espèces protégées patrimoniales (Leucorrhine à front blanc, Campagnol

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

amphibie, Fadet des laïches, Grue cendrée etc). L'emprise du projet se trouve à 60 m à l'ouest de cette ZNIEFF. La ZNIEFF de type I *Braou du Piat* se trouve à environ 1 450 m à l'ouest du site du projet.

Le site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze*, site le plus proche, se trouve à environ 7 km. Selon le dossier, aucune connexion hydrographique ou boisée ne lie l'emprise du projet et ce site. La MRAe relève que le projet comprend le raccordement dont il est précisé qu'il est susceptible de traverser le site Natura 2000. **Elle recommande donc que l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 soit reprise en considérant les hypothèses de raccordement.**

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées de mars à janvier 2022. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en page 112 de l'étude d'impact et présentés ci-dessous :



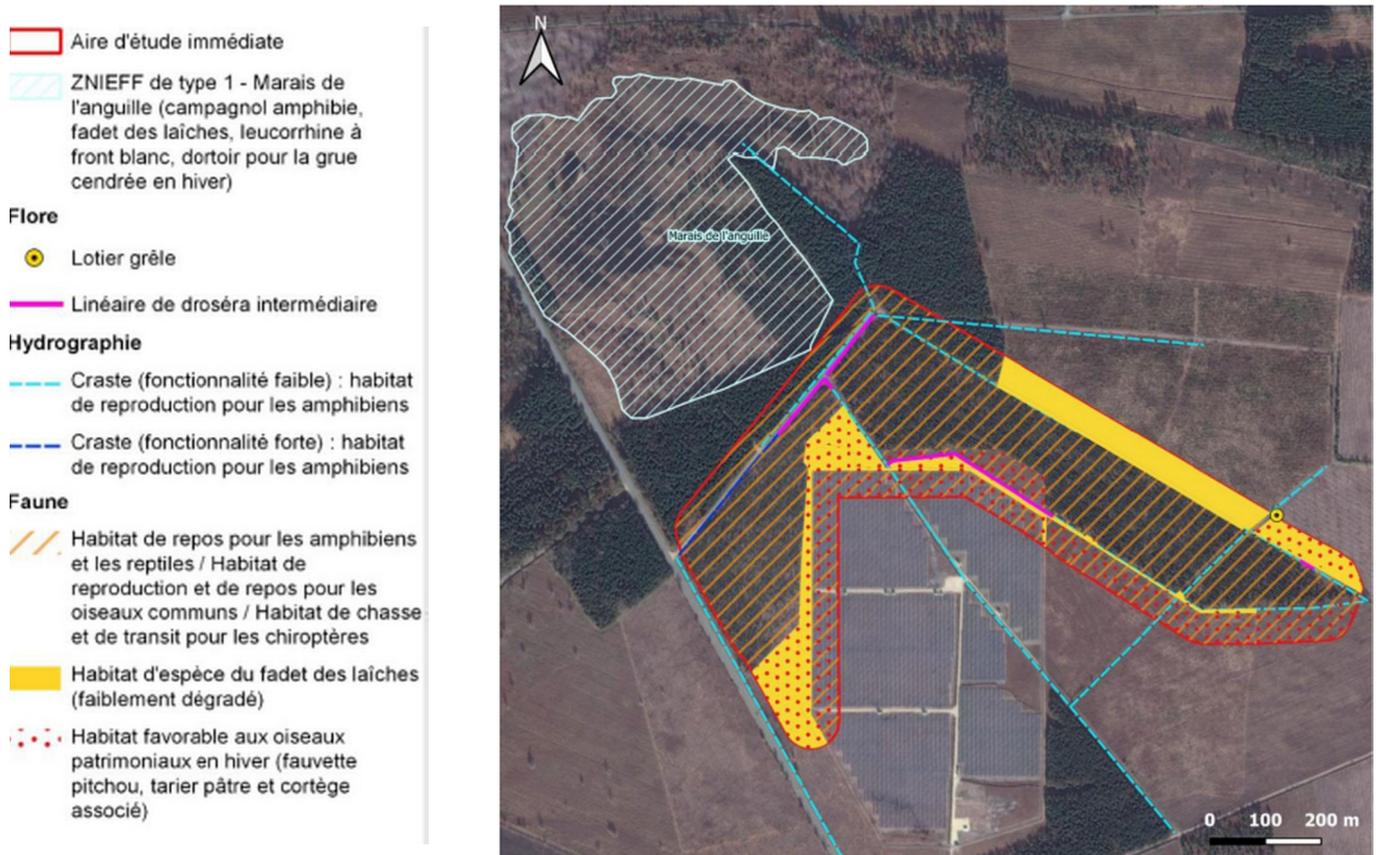
Source : Habitats naturels - Étude d'impact p. 112

L'aire d'étude immédiate comprend principalement des boisements de production de pins maritimes à différents stades de développement (22 ha). Les enjeux se concentrent sur la présence de lande humide atlantique à molinie bleue, habitat d'intérêt communautaire. Parmi la flore, le Rossolis à feuilles intermédiaires et le Lotier grêle, deux espèces protégées, et huit espèces envahissantes ont été observées. Le site est traversé par un réseau hydrographique (crastes tourbeuses) et un réseau de pistes sablonneuses plus ou moins végétalisées.

Le site d'implantation a également fait l'objet d'un inventaire de **zones humides**, sur la base de l'examen des critères alternatifs végétation et/ou pédologie, conformément à la réglementation en vigueur. L'expertise des deux critères a permis de mettre en exergue la présence de 29,9 ha de zone humide au sein de l'aire d'étude immédiate.

L'étude d'impact intègre en page 155 une cartographie de synthèse des sensibilités écologiques du site présentée ci-dessous :

2 Les ZNIEFF de type I recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale et sont souvent de superficie limitée. Les ZNIEFF de type II définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable.



Source : Sensibilités écologiques du site - Étude d'impact p. 155

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau des milieux ouverts du site d'implantation (molinaies), avec la présence d'une vingtaine d'**oiseaux** protégés observés en période post-nuptiale et hivernale (Fauvette pitchou, Tarier pâtre, Verdier d'Europe, Bruant des roseaux). Les autres secteurs dominés par la pinède de production accueillent une vingtaine d'espèces protégées associées au cortège forestier et landicole arbustif. La proximité immédiate d'un dortoir de plusieurs milliers de grues cendrées sur le *marais de l'Anguille* revêt une attention particulière.

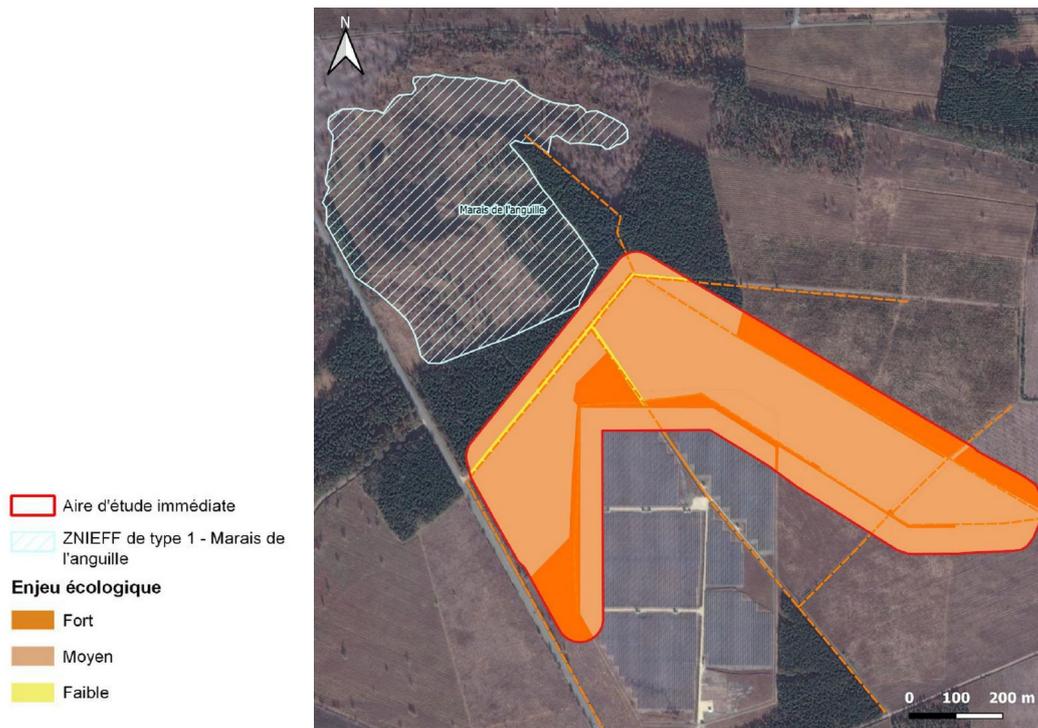
Le site présente un enjeu de conservation fort pour les amphibiens avec huit espèces protégées contactées dont quatre bénéficiant d'une protection intégrale (individu/habitat) (Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille rieuse, Salamandre tachetée, Triton palmé, Grenouille de Pérez, Triton marbré, Rainette ibérique).

Parmi la vingtaine d'espèces de papillons observées, le Fadet des Laïches, espèce à fort enjeu de conservation à l'échelle locale, trouve un habitat favorable faiblement dégradé au niveau des molinaies.

Le site est considéré comme une zone de transit pour la vingtaine de chauves-souris, dont certaines menacées au niveau régional ou national (Grande noctule, espèce vulnérable, et Murin d'Alcathoe, Murin de Natterer, Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, Sérotine commune, toutes des espèces quasi-menacées) Celles-ci ont été observées vers le *marais de l'Anguille* situé à 400 m au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate, plus favorable comme zone de chasse. Aucun arbre à gîte potentiel n'a été identifié sur l'aire d'étude immédiate.

Les fossés présents sur la zone de projet pourraient constituer des corridors écologiques ponctuels pour le campagnol amphibie observé dans le Marais de l'Anguille.

L'étude d'impact intègre en page 158 une carte de synthèse des enjeux écologiques, reprise ci-dessous.



Source : Synthèse des enjeux écologiques - Étude d'impact p. 158

Selon le dossier, les inventaires naturalistes menés ont permis de détecter une diversité floristique et faunistique globalement moyenne. Seuls les enjeux autour de la présence d'habitat de repos et de reproduction du Fadet des Laïches sont considérés comme forts. **La MRAe estime toutefois nécessaire de réévaluer les niveaux d'enjeux attribués aux espèces végétales et animales, ci-dessus présentées, en tenant compte du statut de protection d'un certain nombre d'entre elles, en particulier l'avifaune et les amphibiens.**

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural et forestier. La zone est très faiblement habitée. L'habitat le plus proche se situe à environ 900 m de la ZIP au lieu-dit *Le Basque*.

En termes d'urbanisme, la commune de Garein fait partie de la Communauté de communes Cœur Haute Lande. Les parcelles d'implantation sont localisées en zone Auep du plan local d'urbanisme communal (zone réservée au développement des énergies renouvelables). La commune propriétaire des parcelles d'implantations a identifié dès 2009 la zone pour développer des énergies renouvelables.

Concernant le paysage, la ZIP s'inscrit au cœur du paysage forestier du Plateau landais. Le projet s'insère au sein d'une clairière bordée par la D834, par deux parcs photovoltaïques et par des parcelles forestières. Les zones boisées présentes autour du site offrent un masque visuel cachant les vues vers le projet. Les sensibilités visuelles concernent essentiellement les axes routiers situés à proximité immédiate du projet (RD834 et routes locales bordant la ZIP).

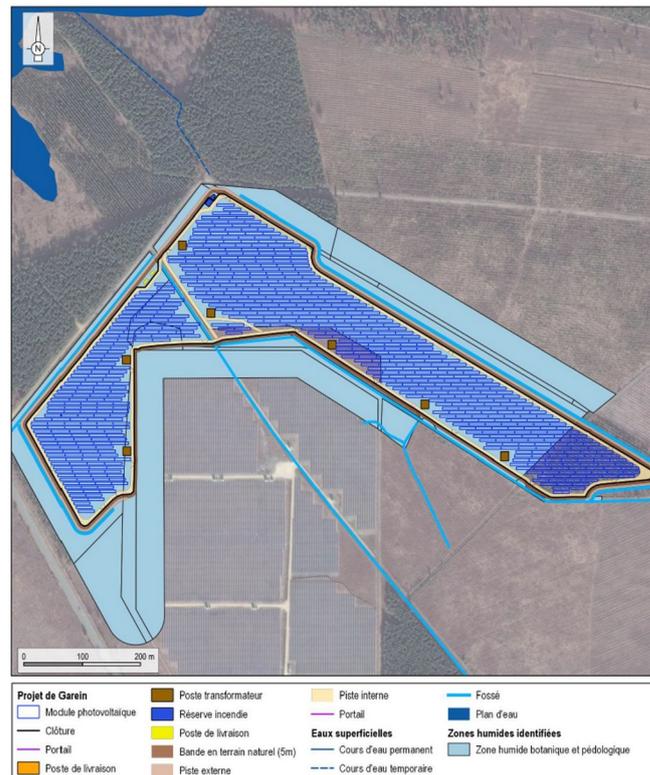
II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 210 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Les surfaces imperméabilisées concernent les locaux techniques, la réserve incendie, la zone de stockage, la zone de déchargement et les pieux pour une surface totale approximative de 500 m².

La surface défrichée comprend la zone d'emplacement des modules et la surface de 30 mètres à partir de la clôture extérieure, soit 20 ha.



Source : Superposition des aménagements prévus et des zones humides et eaux superficielles - Étude d'impact p. 213

Afin de limiter l'impact sur les **zones humides** en phase de chantier, le projet prévoit des mesures visant à limiter les tassements liés aux déplacements des engins (plan de circulation, engins légers équipés de pneus basse pression etc). Les tranchées seront remblayées avec la terre excavée dès les câbles installés. La continuité de l'écoulement des eaux des fossés sera préservée par l'installation de passages busés permettant notamment le franchissement des fossés durant la phase de chantier et par les engins de lutte contre l'incendie en phase d'exploitation. Une craste au sud-est du site sera toutefois comblée.

Des mesures visent globalement à limiter les **risques de pollution** du milieu récepteur. Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur le stockage de carburant dans une cuve étanche, le ravitaillement des gros engins par la technique dite « de bord à bord », l'entretien régulier des véhicules, la mise à disposition de kit anti-pollution, l'installation de transformateurs équipés de bacs de rétention etc). En phase d'exploitation, l'entretien du site sera assuré principalement par pacage ovin et ponctuellement par fauche mécanique. Le stockage d'hydrocarbure et l'utilisation de produit de lavage pour les panneaux et de produit phytosanitaire pour l'entretien du couvert végétal seront interdits.

Concernant la thématique du **climat**, le dossier traite en pages 218 et suivantes des incidences du projet sur le climat. Le porteur de projet estime que le présent projet, d'une puissance de 18,75 Mwc exploité pendant 30 ans, permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 10 752 tonnes (à l'échelle de la France) et 252 739 tonnes (à l'échelle de l'Union Européenne) équivalent carbone par rapport au mix énergétique. Le temps nécessaire pour compenser les émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication des panneaux serait de 7 ans et 4 mois selon le dossier.

L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022³ (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact et de préciser les mesures permettant de les réduire.

3 Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%27E2%80%99impact_0.p

Le bilan doit notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

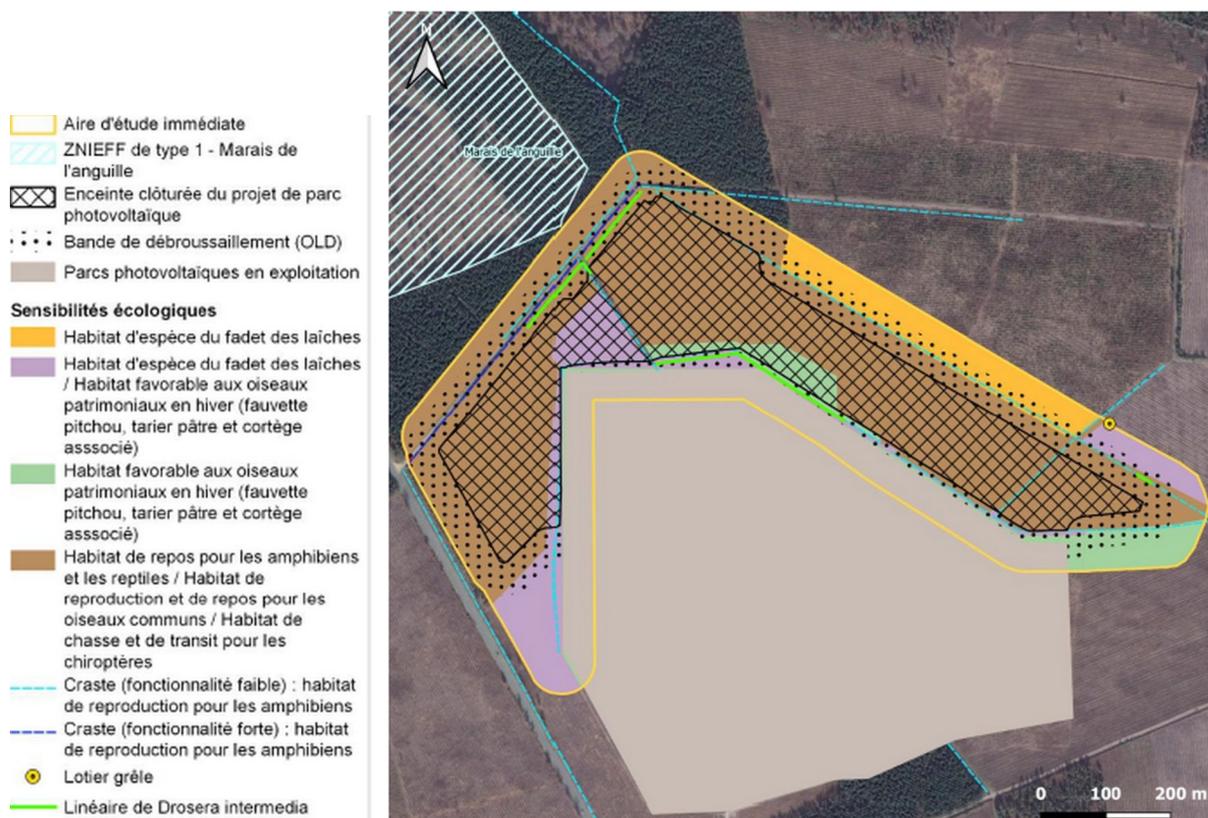
Concernant les **besoins en eau** pour l'exploitation de la centrale, l'étude précise que le nettoyage des panneaux n'est pas nécessaire, l'eau de pluie étant suffisante pour éliminer les salissures éventuelles. **La MRAe recommande toutefois de préciser l'affirmation d'absence de prélèvement d'eaux superficielles eu égard aux phénomènes climatiques (sécheresse, vent de sable). Dans un contexte de raréfaction de la ressource, la MRAe recommande qu'un bilan global des consommations en eau liées au projet soit établi.**

En termes de prise en compte du risque **incendie**, de manière générale, les parcs photovoltaïques en forêt constituent un facteur de risque pour celle-ci ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies. Sur cette thématique, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur la mise en place d'une réserve artificielle d'eau de 120 m³, la mise en place de pistes internes (6 m de large) et externes (5 m de large), la continuité des pistes DFCI etc. **La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble de ces dispositions sont bien conformes aux préconisations de la DFCI Aquitaine et ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS) en considérant le retour d'expérience des incendies de l'été 2022.**

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 253 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le projet impacte 24 mètres linéaires de crastes colonisés par la Droséra intermédiaire du fait de l'implantation de buses. Le projet impacte également 28,4 ha d'habitat de repos et 140 mètres linéaires d'habitat de reproduction des amphibiens, 3,6 ha d'habitat de repos et reproduction du Fadet des Laïches et 2,6 ha d'habitat de repos en hiver de la Fauvette Pitchou. La cartographie superposant le projet avec la carte des enjeux du site est présentée ci-après.



Le porteur de projet a privilégié l'**évitement** partiel des habitats les plus sensibles : la ZNIEFF de type 1 *Marais de l'Anguille* au nord et les linéaires de crastes, la zone de reproduction des amphibiens.

Le projet prévoit plusieurs mesures de **réduction** portant sur la mise en place d'un système de management

environnemental de chantier, l'adaptation de la période des travaux sur l'année, la pose de buses temporaires pour préserver le réseau de crastes, la mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le chantier fera par ailleurs l'objet d'un suivi écologique.

En phase d'exploitation, le projet prévoit la gestion conservatoire du réseau de crastes (pose de 14 busages permanents), la mise en place d'une barrière à batraciens, la pose de passage à petite faune sur la clôture, la gestion extensive de la végétation du parc photovoltaïque sous les panneaux.

Malgré les mesures d'évitement, le projet crée un impact définitif du fait de la destruction de 500 m² de zones humides. Le porteur de projet s'engage à compenser cet impact à concurrence d'une surface de 750 m² conformément aux orientations du SDAGE Adour-Garonne (2022-2027) (ratio de 1,5/1).

Sur cette base, l'étude d'impact intègre, en pages 268 et suivantes, une analyse des incidences du projet en intégrant les mesures d'évitement/réduction/compensation, ainsi que les opérations de débroussaillage et déboisement. Cette analyse conclue à des incidences résiduelles globalement très faibles. La MRAe relève toutefois que l'analyse mérite d'être approfondie au regard de la qualification des enjeux avérés et potentiels du site d'implantation.

Il ressort du dossier que l'analyse des fonctionnalités écologiques des zones humides à compenser, nécessaire pour apprécier l'équivalence fonctionnelle du site de compensation, n'a pas été effectuée. **La MRAe recommande que le dossier réévalue ce point et qu'il justifie le plan de gestion du site de compensation sur la durée d'exploitation ou 30 années.**

Il apparaît également que l'habitat d'espèce du Fadet des Laïches, espèce à enjeu fort, se trouve inclus en partie dans la bande de débroussailllements de 50 m (OLD) qui fera l'objet d'un entretien par broyage à ras (cf. carte 99 p.258). L'analyse de la destruction d'habitat d'espèces protégées n'a pas été effectuée.

La MRAe recommande au porteur de projet de présenter une analyse tenant compte des dispositions finales de lutte contre l'incendie (notamment déboisements et débroussaillage finalement retenus), de quantifier l'incidence résiduelle du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées, et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles. À cet égard, la demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées et de leurs habitats viendra préciser la pertinence des mesures d'évitement/réduction/compensation envisagées.

Le projet prévoit également des mesures de **suivi** de toutes espèces de faune et flore dans l'enceinte clôturée du site et dans la bande OLD. Les suivis seront effectués durant 30 ans, à raison d'une campagne par an les cinq premières années, puis tous les 5 ans les vingt-cinq dernières années (soit 10 campagnes de suivi au total).

La MRAe rappelle par ailleurs que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 consacre le principe de prévention des atteintes à l'environnement, qui doit notamment viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité⁴. **La MRAe recommande au maître d'ouvrage d'indiquer les actions correctives envisagées en cas de résultats de suivis écologiques montrant que les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas à la hauteur des objectifs attendus en termes de maintien de la biodiversité, en particulier pour la faune protégée.**

Le Marais de l'Anguille, tout proche, est un milieu naturel qu'il convient absolument de préserver. Au regard du profil altimétrique, toute intervention au niveau du projet peut engendrer de graves répercussions sur le Marais (pollution, détérioration de la perméabilité du sol, destruction de zones humides etc). **La MRAe recommande également au porteur de projet d'intégrer un suivi spécifique des zones humides présentes au sein de l'emprise du projet.** Ce suivi doit permettre la mise en place de mesures correctives en cas d'incidences négatives constatées mais non prévues dans l'étude d'impact.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 224 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et

⁴ Article L 110-1-II-2 : « le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. »

que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁵). **La MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁶.**

II.3 Analyse des effets cumulés

L'étude comporte en pages 277 et suivantes une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets existants ou approuvés. Six projets sont recensés dans un rayon de 6 km autour de l'aire d'étude immédiate du présent projet. Le présent projet sera le cinquième projet de centrale photovoltaïque susceptible de voir le jour sur la commune de Garein. Le dossier conclut que les effets cumulés avec les autres projets « connus »⁷ sur le secteur sont potentiellement négligeables du point de vue de la biodiversité, de la consommation d'espaces et du paysage.

La MRAe estime que l'analyse des effets cumulés reste générique et insuffisante. **Les effets à terme sur la biodiversité (en particulier sur les corridors écologiques), la santé humaine, la gestion des risques naturels, la consommation d'espaces naturels et agricoles demandent une approche prospective plus étayée. A cet égard, il aurait été opportun d'inclure dans cette analyse les retours d'expérience acquis dans le cadre des parcs photovoltaïques situés à proximité immédiate.**

La MRAe recommande également d'intégrer à l'analyse des effets cumulés les capacités des raccordements associés (linéaires, milieux traversés, opportunités de mutualisation inter-projets).

II.4 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 161 et suivantes les raisons du choix du projet.

Le projet participe au développement des énergies renouvelables et s'inscrit ainsi dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, visant à contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et de la stratégie nationale bas-carbone.

Plusieurs variantes au sein du site d'implantation retenu ont été définies, la variante choisie privilégiant selon le dossier l'évitement des secteurs présentant des enjeux forts pour la biodiversité. Le projet s'implante par ailleurs dans un site prédéfini par la commune pour y développer du parc photovoltaïque (secteur Auep du document d'urbanisme approuvé le 09/06/2009 et modifié le 22/08/2017).

La MRAe rappelle l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019²²), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire et son objectif n°51 sur la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs photovoltaïques au sol.

Compte tenu des objectifs du SRADDET précités, la MRAe recommande de mieux justifier le choix d'implantation du projet, retenu sur une zone humide boisée, au sein de la forêt communale de Garein.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol "*Le complexe solaire de l'hippodrome*" sur le territoire de la commune de Garein dans le département des Landes (40), en extension d'un complexe solaire existant. Il nécessite le défrichement de 20,6 ha de parcelles forestières communales.

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique. Les calculs menés à l'appui du projet concernant notamment le bilan des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie méritent cependant d'être étayés et complétés.

⁵ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

⁶ Cette note de l'INRS apporte des conseils et recommandations www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁷ au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement (contenu de l'étude d'impact e) : projets existants, ou approuvés ou ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale)

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations. Il conviendrait en particulier de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées et de revoir le cas échéant le niveau d'incidences retenu au regard d'un diagnostic consolidé.

Le choix d'implantation du projet sur une zone humide au sein de la forêt communale de Garein doit être mieux justifié et l'analyse des fonctionnalités de cette zone doit être étayée afin de justifier notamment le plan de gestion proposé en compensation.

Il y aurait lieu de développer l'analyse des effets cumulés du projet afin de garantir un niveau suffisant de prise en compte de l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée